

**RAPPORT SUR LA VALEUR DES APPORTS
DANS LE CADRE DE LA FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE ORGANISATION 3
PAR LA SOCIETE ACTIV**

Mesdames,

Messieurs,

Conformément aux articles 387-1 et 388 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, j'ai été désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Beauvais suivant une ordonnance du 23 octobre 1997 en qualité de Commissaire aux Apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature que la société dénommée ORGANISATION 3 - 03. - Société Anonyme au capital de 1 089 600 Francs, dont le siège social est à METZ (57053) - 57, rue Saint Eloi et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 775 618 507, se propose de faire à la société dénommée ACTIV - Société Anonyme au capital de 90 006 562,50 Francs, dont le siège social est à BEAUVAIS (600000) - 22, rue du Pont Laverdure et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro B 571 722 669, ainsi que les avantages particuliers qui peuvent en résulter.

1- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE ORGANISATION 3

La société ORGANISATION 3 a pour objet directement ou indirectement, en FRANCE et à l'étranger, l'achat, la vente et la location de matériel de comptabilité, de bureau, appareils, meubles, fournitures pour l'aménagement et l'organisation de bureau des entreprises et des particuliers, de tout matériel d'organisation en général, le négoce et la location de tous matériels, fournitures, produits annexes et complémentaires dans les domaines de la bureautique en général, de l'informatique, de la télématique et, en général, de toutes les techniques de bureau, la fourniture de prestations de services et d'assistance pour l'utilisation de ces matériels, l'analyse et la programmation informatique, l'étude, la mise au point de méthodes et techniques nouvelles concernant le bureau et son organisation avec la réalisation de toutes opérations pour leur mise en oeuvre, leur commercialisation et leur protection par dépôt de marques, dessins et modèles, ainsi que l'exploitation d'une boutique de l'informatique et d'un atelier de réparation de machines de bureau.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 1er septembre 1946 soit jusqu'au 31 août 2045.

Son capital s'élève à la somme de 1 089 600 Francs, divisé en 10 896 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II - SOCIETE ACTIV

La Société ACTIV a pour objet

- l'achat et la vente en gros de tous produits, et notamment de fournitures et équipements de bureaux, articles de papeterie, fournitures scolaires et cadeaux, directement ou à travers des distributeurs, concessionnaires ou franchisés,

- l'exercice de toute activité de centrale d'achat, négoce, stockage et distribution,
- la prestation de services aux entreprises, notamment dans les domaines marketing et commercial, administratif, financier, informatique et comptable,
- l'achat, la prise et la concession de licences de toutes marques,
- la prise et la détention de participation dans toutes sociétés exerçant une activité de distribution de tous produits et/ou toutes activités de services connexes à celle-ci,
- la gestion de ces participations, l'animation, la coordination et le contrôle desdites sociétés.

La société ACTIV, alors dénommée ROBERT LEDOUX, a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte authentique reçu par Maître CLEMENT, Notaire à AMIENS, les 23 et 25 octobre 1957.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 1972, les associés ont décidé de transformer la société en société anonyme de type classique.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 1992, les actionnaires ont adopté la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et ont adopté la dénomination sociale ACTIV.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1997, les actionnaires ont adopté la forme de société anonyme de type classique à Conseil d'Administration.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 25 octobre 1957, soit jusqu'au 24 octobre 2056.

Son capital s'élève à la somme de 90 006 562,50 Francs, divisé en 18 948 750 actions de 4,75 Francs chacune.

La société ACTIV a émis 10 000 obligations convertibles en actions.

Conformément aux dispositions de l'article L 381 bis de la Loi du 24 juillet 1966, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de fusion aux assemblées d'obligataires de la société absorbante.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société ACTIV détient actuellement 10 896 actions de la Société ORGANISATION 3, sur les 10 896 qui composent son capital, soit la totalité des actions composant le capital de la Société ORGANISATION 3.

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Henri ROTH, Président du Conseil d'Administration de la Société ORGANISATION 3 est également Directeur Général et administrateur de la Société ACTIV.

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions.

Les soussignés, en vue de réaliser la fusion de la Société ORGANISATION 3 et de la Société ACTIV, par voie d'apport de l'ensemble des éléments d'actif de la Société ORGANISATION 3 à la Société ACTIV et la prise en charge du passif de la Société ORGANISATION 3 par la Société ACTIV, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée entre eux.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ORGANISATION 3 ET LA SOCIETE ACTIV :

2 - BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Il est exposé :

1° - que la société ACTIV est issue du regroupement de sociétés indépendantes ayant pour objet l'achat, la vente de fournitures et équipements de bureaux, articles de papeterie, matériel informatique et bureautique.

2° - que la société ACTIV a créé une plate-forme sur BEAUVAIS destinée à approvisionner tous les établissements exploités par le Groupe.

3° - Que la recherche d'économies de structure a poussé le groupe à engager un vaste plan de restructuration juridique se décomposant successivement en deux parties :

- d'une part, un regroupement par secteur d'activité par la voie de locations-gérances, puis d'apports au profit de nouvelles entités juridiques constituées sous forme de société en nom collectif,
- d'autre part, une concentration par la voie de fusion des sociétés ayant été intégrées dans le groupe ACTIV en 1992.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés ORGANISATION 3 et ACTIV utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31/03/1997.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société ORGANISATION 3, le 30 septembre 1997, et par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société ACTIV, le 30 septembre 1997. Il n'a pas été distribué de dividendes.

III - EVALUATION DE LA SOCIETE ORGANISATION 3

Les représentants des deux sociétés ont procédé à une évaluation de la Société ORGANISATION 3.

La méthode d'évaluation retenue consiste à valoriser le fonds de commerce de chaque société en fonction de la marge brute annuelle de chaque activité à laquelle est appliquée un coefficient qui dépend du type d'activité considérée. Ces coefficients ont été établis selon notre expérience des marchés.

Les coefficients retenus sont les suivants (en % de la marge brute annuelle) :

Activité dite "généralistes"	60 %
Magasins	50 %
Aménagement de bureaux	20 %
Vente de photocopieurs	20 %
Service après vente photocopieurs	80 %
Vente micro-informatique-bureautique	10 %
Service après vente micro-informatique	30 %

Outre le fonds de commerce, l'ensemble des actifs immobilisés a été réévalué. Les réévaluations ont donc été faites de la manière suivante :

- pour l'évaluation des immobilisations corporelles sur la base d'une valeur d'usage
- la valeur du fonds de commerce calculée comme ci-dessus après prise en compte du résultat intermédiaire au 30/09/1997 seulement s'il est inférieur à 0, des éventuelles provisions pour risque lorsque le résultat récent diverge de la tendance à moyen terme.

Les autres éléments d'actif ou du passif ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

Pour conforter cette valorisation, on peut considérer deux éléments :

- La méthode retenue est la même que celle retenue précédemment par la société ACTIV dans des opérations similaires.

- A titre de référence, le "Mémento pratique Francis Lefèbvre fiscal" au n°9118 édition 1997 publie des évaluations de fonds de commerce :

• ameublement pour un CA supérieur à 3 MF	35 à 45 % du CA annuel
• articles de bureau	25 à 40 % du CA annuel
• bureautique informatique	15 à 30 % du CA annuel
• micro informatique	20 à 30 % du CA annuel
• meubles	20 à 50 % du CA annuel
• papeterie	50 à 70 % du CA annuel

Tous ces taux, mêmes s'ils donnent une valeur "matériel inclus" donneraient des valeurs très sensiblement supérieures à celles qui ont été retenues.

Nous n'avons pas retenu ces valeurs qui ne nous paraissent pas représentatives des usages actuellement en cours dans notre environnement professionnel.

3 - APPORT - FUSION DE LA SOCIETE ORGANISATION 3 A LA SOCIETE ACTIV

Le capital de la Société ORGANISATION 3, divisé en 10 896 actions de 100 Francs chacune, est détenu à ce jour à 100 % par la Société ACTIV.

L'apport des actifs de la Société ORGANISATION 3 à la Société ACTIV est normalement rémunéré par des titres de la Société ACTIV, ce qui devrait entraîner une augmentation de capital de cette dernière société.

Toutefois, une société ne pouvant détenir ses propres titres, la Société ACTIV renonce à l'attribution d'actions en rémunération de l'apport effectué par la Société ORGANISATION 3.

L'apport effectué par la Société ORGANISATION 3 ne donnera donc pas lieu à une augmentation de capital de la Société ACTIV.

Dès lors, l'apport de la Société ORGANISATION 3 se traduira d'un point de vue comptable uniquement par la création d'un compte "Boni de fusion", ou "mali de fusion" correspondant dans les deux cas, à la différence entre le prix de revient de la participation de la Société ORGANISATION 3 à ce jour dans la Société ACTIV, et la valeur nette apportée, ainsi qu'il sera exposé plus en détails dans la suite des présentes.

Dans ces conditions, il est inutile de définir une parité d'échange entre les actions des deux sociétés, Société ORGANISATION 3 et Société ACTIV. L'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (modifiée par la loi 88-17 du 05 janvier 1988 et

la loi 94-126 du 11 février 1994) prévoit expressément que l'absorption par une société d'une autre société dont elle détient la totalité des actions représentant la totalité du capital social, ne donne lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377.

Seules les valeurs apportées font l'objet d'un rapport visé à l'article 193 de la loi modifiée du 24 juillet 1966 par moi-même, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS, demeurant à AMIENS (80000) - 23, rue Emile Zola, Commissaire aux apports désigné par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS, en date du 23 octobre 1997.

A - APPORT-FUSION

Monsieur René SALMON, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la Société ORGANISATION 3, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société ACTIV au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée :

- à la Société ACTIV, ce qui est accepté par Monsieur René SALMON, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société ORGANISATION 3, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 mars 1997, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société ORGANISATION 3 devant être intégralement dévolu à la Société ACTIV dans l'état où il se trouvera à cette date.

Etant entendu par conséquent que s'il se révélait des erreurs ou omissions dans les énonciations qui vont suivre, les éléments d'actif qui auraient pu être omis devront être considérés comme compris dans les apports, et de même que les éléments de passif s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la société absorbante.

I - ACTIF APPORTE

1°) Immobilisations corporelles

- le matériel de transport pour SIX MILLE SEPT CENT VINGT Francs, ci..... 6 720 F

- l'ensemble de ces éléments corporels évalué à SIX MILLE SEPT CENT VINGT Francs, ci..... 6 720 F

2°) Immobilisations financières

- les titres de participations pour CINQ MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENTS Francs, ci 5 157 700 F

- les autres immobilisations financières pour CENT SEIZE MILLE CENT TROIS Francs, ci 116 103 F

3°) Actif circulant

- les comptes clients et comptes rattachés s'élevant à DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE Francs, ci 259 734 F

- les autres créances s'élevant à DEUX MILLIONS CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT TRENTE NEUF Francs, ci 2 129 639 F

- les disponibilités s'élevant à TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE Francs, ci 355 374 F

- les charges constatées d'avance s'élevant à QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT Francs, ci 45 868 F

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT : DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT QUINZE Francs, ci 2 790 615 F

Le montant total de l'actif de la Société ORGANISATION 3 dont la transmission à la Société ACTIV est prévu, est estimé à HUIT MILLIONS SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT TRENTE HUIT Francs, ci 8 071 138 F

II - PASSIF TRANSMIS ET PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ACTIV

- la provision pour risques, pour CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE Francs, ci 131 275 F

- les emprunts et dettes auprès des établissements
de crédit pour CINQ CENT QUARANTE NEUF
MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Francs, ci..... 549 173 F

- les emprunts et dettes financières divers pour
HUIT CENT CINQ MILLE QUARANTE ET UN
Francs, ci..... 805 041 F

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour
SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT
TRENTE HUIT Francs, ci..... 73 538 F

- le montant des autres dettes pour CINQUANTE
MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX
Francs, ci..... 50 456 F

TOTAL des dettes : UN MILLION SIX CENT
NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT CINQ Francs, ci..... 1 609 485 F

La Société ACTIV prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société ORGANISATION 3 la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur René SALMON, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31/03/1997 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société ORGANISATION 3 est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la Société
ORGANISATION 3 : HUIT MILLIONS
SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT TRENTE
HUIT Francs, ci..... 8 071 138 F

- A retrancher : montant du passif de la Société
ORGANISATION 3 : UN MILLION SIX CENT
NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT CINQ Francs, ci..... 1 609 485 F

ACTIF NET APPORTE : SIX MILLIONS
QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE
SIX CENT CINQUANTE TROIS Francs, ci..... 6 461 653 F

En outre, les parties ayant décidé d'un commun accord de soumettre les opérations de fusion au régime fiscal de l'article 210.A du Code Général des Impôts ainsi qu'il est expliqué ci-après, ont convenu de ne constituer aucune provision pour impôts concernant les éléments non amortissables de l'actif immobilisé, l'impôt latent ayant un caractère purement éventuel.

B - CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société ACTIV sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société ORGANISATION 3 à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er avril 1997 par la Société ORGANISATION 3 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société ACTIV.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société ORGANISATION 3 y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er avril 1997, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 juin 1997, enregistré à METZ Nord le 04/08/1997, folio 53, bordereau 130 B/4, case 467/B, la société ORGANISATION 3 a fait apport à effet du 1er avril 1997, à la société ACTIV CSA - société en nom collectif au capital de 10 040 100 Francs dont le siège social est à METZ (57000) - 57, avenue de l'Abbaye St Eloi et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 402 815 963, le fonds de commerce d'achat, vente, réparation, importation, exportation, entretien de tous matériels de bureau, photocopieurs et tous produits dans le domaine de l'informatique exploité à METZ (57050) - 57, rue de l'Abbaye St Eloi et à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400) - Rue Sébastien Brandt.

En contrepartie de son apport la société ORGANISATION 3 a reçu 34 438 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale chacune émises au pair par la société ACTIV CSA à titre d'augmentation de capital.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à BEAUVAIS du 30 juin 1997, enregistré à METZ Nord le 04 août 1997, folio 53, bordereau 130 B/3, case 466 B, la société ORGANISATION 3 a apporté à la société MAXESSLAND - société en nom collectif au capital de 7 425 000 Francs dont le siège social est à BEAUVAIS (60000) - 22, rue du Pont Laverdure et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro B 402 395 537, le fonds de commerce d'achat, vente, location de tous matériels, fournitures et mobiliers de bureau, et d'une manière générale, tous produits dans le domaine de la bureautique, de l'informatique et de la télématique, commercialisés notamment à partir des magasins, ledit fonds exploité à METZ (57050) - 57, rue de l'Abbaye St Eloi et à LAXOU (54520) - Centre commercial "La Cascade".

En contrepartie de son apport, la société ORGANISATION 3 a reçu 16 889 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale chacune émises au pair par la société MAXESSLAND à titre d'augmentation de capital.

Monsieur SALMON, es qualité, déclare, en conséquence que, bien que les fonds cédés ne figurent plus, à compter du 1er avril 1997, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, à l'actif du bilan de la société ORGANISATION 3, les titres émis en contrepartie des apports, soit 16 889 parts sociales de la société MAXESSLAND et 34 438 parts sociales de la société ACTIV CSA, se trouvent substitués aux fonds apportés dans les actifs de la société absorbée.

Monsieur René SALMON, ès qualités, déclare, qu'hormis les apports ci-dessus énoncés, que la Société ORGANISATION 3, qu'il représente n'a effectué depuis le 31 mars 1997, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1°) En ce qui concerne la SOCIETE ACTIV :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Henri ROTH, ès-qualités de représentant de la Société ACTIV oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) La Société ACTIV prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société ORGANISATION 3, sans recours contre cette dernière.

c) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La Société ACTIV sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

e) La Société ACTIV supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f) La Société ACTIV aura seule droit, le cas échéant, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La Société ACTIV sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

h) La Société ACTIV, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2°) En ce qui concerne la Société ORGANISATION 3 :

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) Le représentant de la Société ORGANISATION 3 s'oblige ès qualités, à fournir à la Société ACTIV tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société ACTIV, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) Le représentant de la Société ORGANISATION 3, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société ACTIV aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d) Le représentant de la Société ORGANISATION 3 oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société ACTIV d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

e) Le représentant de la Société ORGANISATION 3 déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société ACTIV aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

C - REMUNERATION DES APPORTS

La Société ACTIV étant propriétaire de la totalité des 11 136 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur René SALMON, ès qualités, déclare que la Société ORGANISATION 3 renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire unique de ladite Société absorbée.

Cette opération ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la Société ACTIV.

Dès lors, la différence entre d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit 6 461 653 Francs et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 11 136 actions de la Société ORGANISATION 3 dont elle est propriétaire à ce jour, soit la somme de 9 619 028 Francs, constituera un mali de fusion qui sera imputé sur le compte "Autres réserves" de la société ACTIV.

Ce mali de fusion ressort à la somme de 3 157 375 Francs

D - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ORGANISATION 3

La Société ORGANISATION 3 se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ACTIV qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société ACTIV de la totalité de l'actif et du passif de la Société ORGANISATION 3, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

E - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent traité de fusion ne constituant qu'un projet, les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société ORGANISATION 3 par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ACTIV.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société ACTIV.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

4 - CONCLUSION

Les comptes annuels des exercices clos le 31 mars 1997 des sociétés ORGANISATION 3 et ACTIV m'ont été communiqués.

Je me suis assuré de leur approbation et de leur certification dans le rapport du commissaire aux comptes.

Une situation intermédiaire de la société ORGANISATION 3 établie au 30 septembre 1997 m'a également été remise.

La méthode retenue pour valoriser les apports effectués par la société m'a paru prudente et raisonnable.

Cependant, j'ai relevé l'anomalie suivante :

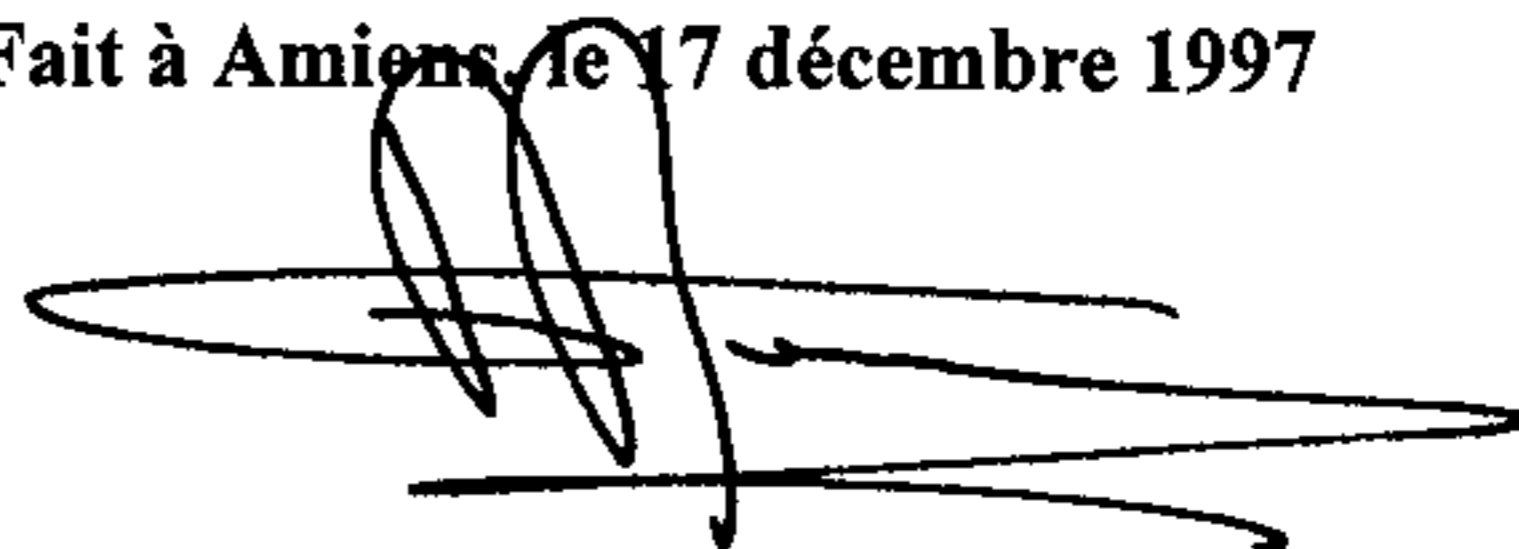
La société ACTIV détient 11 136 actions de la société absorbée pour une valeur de 9 619 028 Francs et non 10 896 actions pour une valeur de 9 476 708 Francs figurant sur le projet de fusion.

Le mali le fusion ressort à 3 157 375 Francs et non à 3 015 055 Francs.

Aucun avantage n'est consenti dans le cadre de cette opération.

En conséquence, je n'ai pas d'autres observations à formuler tant sur les évaluations retenues que sur le fait que l'apport des actifs de la société ORGANISATION 3 ne donnera pas lieu à augmentation de capital de la société ACTIV mais à la comptabilisation d'un mali de fusion qui ressort à la somme de 3 157 375 Francs.

Fait à Amiens le 17 décembre 1997



Gilles MERCIER
Commissaire aux Comptes